



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Mans

### ARRÊTÉ N° DIRCOL 2015-0171 du 6 octobre 2015

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mise en demeure**

Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures  
Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) à Ecorpain,  
Installation de traitement d'ordures ménagères et de stockage de déchets non dangereux

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/0660 délivré le 20 avril 1999 au Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune d'Ecorpain au lieu dit « Marchesas » concernant notamment les rubriques 2760 et 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015075-0002 du 16 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2015 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et les observations formulées par ce dernier par lettre en date du 26 août 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'une saulaie, irriguée par les lixiviats traités issus de l'ISDND pendant plusieurs mois de l'année, a été plantée sur le site sans qu'aucune disposition particulière ne soit prévue ;

Considérant que l'article 40 de l'arrêté du 26 avril 1999 prévoyait la mise en place d'une torchère en cas de besoin et que suite à la mise en place de celle-ci, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que les conditions d'exploitation de l'ISDND ont été modifiées, qu'elles ne correspondent plus aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé et qu'aucun dossier de demande de modification n'a été déposé en préfecture conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) de déposer un dossier de demande de modification, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – Le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), exploitant un centre de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune d'Ecorpain au lieu dit « Marchesas » est mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de modification conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

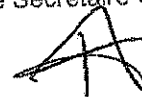
**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Ecorpain, la sous-préfète de Mamers, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'Environnement (Installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

## Annexe

### Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

